

Dossier Calcul du forfait communal versé aux écoles privées

- A- Introduction**
- B- Le cadre législatif et réglementaire**
- C- Diminuer le coût du forfait communal**
- D- Liens utiles**
- E- Annexes**

Observatoire de la Laïcité Scolaire de Seine-Maritime

4 rue Poterat 76100 Rouen

Tel 06 86 15 33 59

Observatoirelaicite76@laposte.net

A- Introduction

Depuis la Loi Debré de 1959, la législation fait peser sur les collectivités locales (les communes en ce qui concerne les écoles privées) les coûts de fonctionnement et d'entretien des « établissements d'enseignement privés » sous contrat d'association avec l'Etat. Cette dépense grève des budgets déjà souvent mis en péril par des transferts de charges mal ou pas compensés et par la situation actuelle de « crise ».

Ces fonds publics versés à des écoles privées gérées par des OGEC (Organisme de Gestion de l'Ecole Catholique) contrôlés par l'évêché ne peuvent alors être dévolus à des dépenses d'intérêt général et en particulier à l'Ecole Publique.

De plus les premiers résultats d'une enquête de l'Observatoire de la Laïcité Scolaire, la stricte application de la législation et de la réglementation en vigueur, le travail approuvé par le Préfet d'un élu du Rhône (commune de Chessy les Mines), montrent d'une part que les communes prennent en charge des dépenses non obligatoires et d'autre part que le forfait communal versé aux écoles privées peut être significativement diminué.

B- Le cadre législatif et réglementaire

Chronologie de quelques textes importants :

-Loi de séparation des Eglises et de l'Etat de 1905, articles 1 et 2 (Annexe 1)

-Contrat d'association, contrat simple (Loi Debré de 1959-Annexe 2))

-Loi Carle (octobre 2009 – Annexe 3)

-Décret RPI et EPCI par rapport à la Loi Carle de novembre 2010 (Annexe 4)

-Circulaire sur les règles de prise en charge par les communes des dépenses de fonctionnement des écoles privées (février 2012 – Annexe 5)

- Jurisprudence sur le versement du forfait communal pour classes de maternelles privées et possibilité de cesser son paiement (Cour Administrative d'Appel de Bordeaux, janvier 2011 – Annexe 6)

- **Les contributions sur fonds publics** aux dépenses de fonctionnement des établissements d'enseignement privés trouvent leur source dans la Loi 59-1557 du 31.12.1959 dite **loi Debré** et reprise dans l'article L 442-5 du Code de l'Education (voir **Annexe 2**). Elles concernent les seuls établissements sous contrat d'association avec l'Etat qui, lui, rémunère les enseignants de ces écoles privées. « *Les contrats d'association peuvent porter sur une partie ou sur la totalité des classes de l'établissement. [...] Les dépenses de fonctionnement des classes sous*

contrat sont prises en charge dans les mêmes conditions que celles de classes correspondantes de l'enseignement public ».

- **La circulaire 2012-025 du 15.02.2012** énonce « *les règles de prise en charge par les communes des dépenses de fonctionnement des écoles privées sous contrat* » (voir **Annexe 5**). Elle remplace et abroge la circulaire antérieure de 2007. Elle confirme, tout en incitant les communes à le prendre en charge, que le versement d'un forfait pour les classes maternelles n'est pas obligatoire. « *La commune ne doit supporter les dépenses de fonctionnement des classes maternelles et enfantines privées que lorsqu'elle a donné son accord à la mise sous contrat d'association de ces classes (article R 442-44 du Code de l'Education* ».

L'annexe de cette circulaire liste « *les dépenses à prendre en compte pour la contribution communale ou intercommunale* ». Elles concernent « l'entretien des locaux **liés aux activités d'enseignement** », les dépenses de fonctionnement (fluides, maintenance, assurance), le mobilier scolaire, les fournitures scolaires, l'informatique, les intervenants extérieurs « sur les heures d'enseignement prévues dans les programmes officiels », certains transports (piscine, gymnase). Cette liste déjà fournie s'est allongée au fur et à mesure des revendications satisfaites du Secrétariat Général de l'Enseignement Catholique –SGEC- ou de la jurisprudence (informatique, transports, intervenants extérieurs...).

- **La Loi Carle 2009-1312 du 28.10.2009** (L445-5-1 du Code de l'Education, voir **Annexe 3**) intervient après le refus de nombre de communes de payer le forfait communal pour des élèves résidents fréquentant des écoles privées hors commune en application de l'article 89 de la Loi de décentralisation de 2004 abrogé depuis et après les protestations ou remarques de l'Association des Maires de France et de l'Association des Maires Ruraux de France entre autres. La Loi Carle aligne la réglementation entre privé et public en ce qui concerne « *les élèves scolarisés hors de leur commune de résidence* ». Aucun forfait n'est à payer à une commune voisine **si la commune ou le RPI** (regroupement pédagogique intercommunal) à condition qu'il soit constitué en EPCI- voir **Annexe 4** **disposent des capacités d'accueil suffisantes** sauf trois exceptions liées à l'existence ou non d'un service de restauration ou de garde, à la présence d'un frère ou d'une sœur (dans ce cas la contribution ne s'applique pas au premier, mais à partir du deuxième), à des raisons médicales. Cela fait déjà suffisamment d'exceptions qui pourraient faire que Nanterre continue de payer pour Neuilly.

Précisions : les cas particuliers indiqués ci-dessus pour les communes extérieures ne concernent en aucun cas les enfants de l'école maternelle privée.

Le montant de ce forfait est celui qui est calculé par la municipalité de la commune qui a l'école privée sur son territoire.

- En conclusion au niveau des écoles privées sous contrat, les dépenses d'investissements n'ouvrent droit à aucune participation de fonds publics, ni à aucune caution d'emprunt. Aucune contribution n'est due pour des dépenses d'internat ou de demi-pension. La contribution communale ne concerne que l'externat pour les dépenses matérielles d'enseignement, ceci pendant les horaires officiels de cours et pour les locaux affectés à l'enseignement obligatoire (à partir de 6 ans, début de l'école élémentaire).

C- Diminuer le forfait communal

Signalons d'abord un cas d'illégalité pas si rare (si le contrôle de légalité n'est pas demandé par un contribuable...) qui voit le forfait communal versé au privé supérieur au coût réel de l'élève de l'Ecole Publique. Or le Décret 60-389 du 22.04.1960 précise : « *En aucun cas, les avantages consentis par les collectivités publique pour le fonctionnement des classes sous contrat d'association ne peuvent être proportionnellement supérieurs à ceux consentis par les mêmes collectivités et dans le même domaine aux classes des établissements d'enseignement public correspondants du même ressort territorial* ».

Une parenthèse : *l'interdiction de distribuer plus de fonds publics à un élève du privé sous contrat d'association qu'à son homologue du public est contournée par les déductions fiscales (réduction d'impôts de 66% pour les particuliers et de 60% pour les entreprises) en faveur de l'enseignement privé. La Fondation Saint Mathieu reconnue d'utilité publique le 07.01.2011 s'est spécialisée pour la perception de dons en faveur des seuls établissements privés sous contrat d'association avec l'état. Par ailleurs des collectivités locales attribuent des subventions de fonctionnement à des établissements privés qui ne relèvent pas de leur compétence...financements qui s'ajoutent ainsi indûment aux financements obligatoires, le public ne reçoit pas ces fonds...*

En appliquant strictement les textes en vigueur, comme l'a fait un élu du Rhône (Chessy les Mines), il est possible de faire baisser significativement le forfait communal versé aux écoles privées. Locaux, fluides, entretien paiement des personnes de service sont à considérer dans les limites des surfaces ET du temps scolaire. Pour l'école élémentaire, la durée d'enseignement est de 24 heures. Surfaces « hors classe » et horaires « hors cours officiels » feront donc l'objet d'un prorata qui diminuera les frais de fonctionnement à verser à l'école privée.

Détaillons un exemple : Après le calcul du coût du bâtiment de l'Ecole publique, il reste à en extraire les dépenses de fonctionnement matériel liées à l'enseignement, en éliminant donc les dépenses extra scolaires.

L'extra scolaire commence en général le matin de 7 h30 à 8h 30, par une garderie municipale ou associative, soit une heure 4 jours par semaine, 4 heures hebdomadaires.

L'extra scolaire reprend pour les enfants qui déjeunent à la cantine et sont gardés souvent avec des activités éducatives, il s'étend de 11h30 à 13h30 chaque jour, soit 8 heures hebdomadaires. Le soir il y a à nouveau une garderie et simultanément des études surveillées souvent rétribuées par les mairies, de 16h30 à 18h, soit 6 heures hebdomadaires.

L'extra scolaire hebdomadaire représente donc $4h+8H+6H= 18$ heures hebdomadaires qui ne correspondent pas à l'enseignement, mais où il est consommé de l'eau, de l'électricité, du combustible, où on salit et casse un peu, avec des consommations de produits d'entretien et des coûts salariaux de nettoyage.

L'enseignement proprement dit représente 6 heures par jour, soit 24 heures hebdomadaires, 24/42 èmes des dépenses du bâtiment scolaire réparé et entretenu. C'est seulement cette dépense là qui est obligatoirement financée par le contribuable.

Cette pondération horaire peut être complétée par une pondération suivant les effectifs : seule la période scolaire obligatoire de 24 heures hebdomadaires accueille le plein effectif, et 100 enfants salissent et consomment plus que 50.

Elle peut aussi être complétée par une **pondération « surfaces », par exemple lorsque les locaux de la cantine sont compris dans le bâtiment scolaire, avec chauffage, compteur d'eau, etc... communs.**

Enfin il peut y avoir des pondérations **centre aéré** lorsque l'école est utilisée en période de vacances.

Ces pondérations ne s'appliquent pas bien sûr à des dépenses comme les fournitures scolaires, l'informatique ou le bureau....

Tous ces comptes effectués à partir du coût imputable de l'élève de l'école publique, on obtient le forfait communal.

****Une commune peut-elle cesser de verser le forfait communal pour une classe maternelle privée ?***

Il faut d'abord préciser que le contrat d'association avec l'Etat n'est pas signé par la commune mais par le représentant de l'Etat (le Préfet) et la direction de l'école privée. Le forfait n'est alors dû pour une classe maternelle privée que si le Conseil Municipal a adopté « une délibération d'aval ». La jurisprudence établit qu'une commune peut à tout moment revenir sur cette décision (Voir **Annexe 6** : Cour Administrative d'appel de Bordeaux du 11.01.2011).

Nous insistons sur ce point car la circulaire du 15.02.2012 (**Annexe 5**) *sait insister sur l'obligation de financement des classes maternelles inscrites par le Préfet dans le contrat d'association (dans bien des cas sans l'accord explicite de la commune), mais elle oublie curieusement d'indiquer qu'une simple délibération du conseil peut mettre fin à ce financement des classes maternelles privées, une délibération motivée comme l'est toute décision administrative.*

En conclusion

Dans le cadre de la lutte pour que les collectivités s'administrent librement et puissent maîtriser leur budget, pour que toutes dispositions budgétaires, réglementaires, législatives soient adoptées afin que les fonds publics aillent à la seule école publique, il est possible sans attendre de supprimer les dépenses non obligatoires et de baisser le forfait communal dont bénéficient les écoles privées et qui répondent à des besoins particuliers.

D- Liens utiles :

-Observatoire de la Laïcité Scolaire de Seine-Maritime observatoirelaicite76@wanadoo.fr

Contact Claude Barratier mail claude.barratier@wanadoo.fr et site

Retraités dans la République : <http://chessy2008.free.fr/news/news.php>

*** membres de l'Observatoire :**

-Comité de Réflexion et d'Action Laïque de Seine-Maritime (CREAL 76) www.asso76.com/creal76,
mail 76.creal@laposte.net

-FSU : fsu76@fsu.fr

-Snuipp : snu76@snuipp.fr

- Snuep : b.bergersnuep@gmail.com

-SUD-Education : sudeduc7627@wanadoo.fr

-FCPE : fcpe.cdpe.76@wanadoo.fr

- DDEN: dden76.president@orange.fr

-ICEM

ANNEXE 1 : Articles 1 et 2 de la Loi de séparations des Eglises et de l'Etat de 1905

Titre Ier : Principes.

Article 1

La République assure la liberté de conscience. Elle garantit le libre exercice des cultes sous les seules restrictions édictées ci-après dans l'intérêt de l'ordre public.

Article 2

La République ne reconnaît, ne salarie ni ne subventionne aucun culte. En conséquence, à partir du 1er janvier qui suivra la promulgation de la présente loi, seront supprimées des budgets de l'Etat, des départements et des communes, toutes dépenses relatives à l'exercice des cultes.

Pourront toutefois être inscrites auxdits budgets les dépenses relatives à des services d'aumônerie et destinées à assurer le libre exercice des cultes dans les établissements publics tels que lycées, collèges, écoles, hospices, asiles et prisons.

Les établissements publics du culte sont supprimés, sous réserve des dispositions énoncées à l'article 3.

ANNEXE 2 : contrat d'association, contrat simple (LOI Debré de 1959)

Contrat d'association à l'enseignement public passé avec l'Etat par des établissements d'enseignement privés.

Article L442-5

Modifié par [Ordonnance n°2008-1304 du 11 décembre 2008 - art. 1](#)

Les établissements d'enseignement privés du premier et du second degré peuvent demander à passer avec l'Etat un contrat d'association à l'enseignement public, s'ils répondent à un besoin scolaire reconnu qui doit être apprécié en fonction des principes énoncés aux articles [L. 141-2](#), [L. 151-1](#) et [L. 442-1](#).

Le contrat d'association peut porter sur une partie ou sur la totalité des classes de l'établissement. Dans les classes faisant l'objet du contrat, l'enseignement est dispensé selon les règles et programmes de l'enseignement public. Il est confié, en accord avec la direction de l'établissement, soit à des maîtres de l'enseignement public, soit à des maîtres liés à l'Etat par contrat. Ces derniers, en leur qualité d'agent public, ne sont pas, au titre des fonctions pour lesquelles ils sont employés et rémunérés par l'Etat, liés par un contrat de travail à l'établissement au sein duquel l'enseignement leur est confié, dans le cadre de l'organisation arrêtée par le chef d'établissement, dans le respect du caractère propre de l'établissement et de la liberté de conscience des maîtres.

Nonobstant l'absence de contrat de travail avec l'établissement, les personnels enseignants mentionnés à l'alinéa précédent sont, pour l'application des articles [L. 2141-11](#), [L. 2312-8](#), [L. 2322-6](#), [L. 4611-1](#) à [L. 4611-4](#) et [L. 4611-6](#) du code du travail, pris en compte dans le calcul des effectifs de l'établissement, tel que prévu à l'article [L. 1111-2](#) du même code. Ils sont électeurs et éligibles pour les élections des délégués du personnel et les élections au comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail et au comité d'entreprise. Ils bénéficient de ces institutions dans les conditions prévues par le code du travail. Les rémunérations versées par l'Etat à ces personnels sont prises en compte pour le calcul

de la masse salariale brute, tel que prévu aux articles [L. 2325-12](#) et [L. 2325-43](#) du même code, et la détermination du rapport entre la contribution aux institutions sociales et le montant global des salaires, mentionné à l'article [L. 2323-86](#) du même code.

Les dépenses de fonctionnement des classes sous contrat sont prises en charge dans les mêmes conditions que celles des classes correspondantes de l'enseignement public.

Les établissements organisent librement toutes les activités extérieures au secteur sous contrat.

Contrat simple passé avec l'Etat par des établissements d'enseignement privés.

Article L442-12

Les établissements d'enseignement privés du premier degré peuvent passer avec l'Etat un contrat simple suivant lequel les maîtres agréés reçoivent de l'Etat leur rémunération qui est déterminée compte tenu notamment de leurs diplômes et des rémunérations en vigueur dans l'enseignement public.

Le contrat simple porte sur une partie ou sur la totalité des classes des établissements. Il entraîne le contrôle pédagogique et le contrôle financier de l'Etat.

Peuvent bénéficier d'un contrat simple les établissements justifiant des seules conditions suivantes : durée de fonctionnement, qualification des maîtres, nombre d'élèves, salubrité des locaux scolaires. Ces conditions sont précisées par décret.

Les communes peuvent participer dans les conditions qui sont déterminées par décret aux dépenses des établissements privés qui bénéficient d'un contrat simple.

Il n'est pas porté atteinte aux droits que les départements et les autres personnes publiques tiennent de la législation en vigueur.

Annexe 3 : Loi Carle

Article L445-5-1 (Loi Carle)

Créé par [LOI n°2009-1312 du 28 octobre 2009 - art. 1](#)

La contribution de la commune de résidence pour un élève scolarisé dans une autre commune dans une classe élémentaire d'un établissement privé du premier degré sous contrat d'association constitue une dépense obligatoire lorsque cette contribution aurait également été due si cet élève avait été scolarisé dans une des écoles publiques de la commune d'accueil.

En conséquence, cette contribution revêt le caractère d'une dépense obligatoire lorsque la commune de résidence ou, dans des conditions fixées par décret, le regroupement pédagogique intercommunal auquel elle participe ne dispose pas des capacités d'accueil nécessaires à la scolarisation de l'élève concerné dans son école publique ou lorsque la fréquentation par celui-ci d'une école située sur le territoire d'une autre commune que celle où il est réputé résider trouve son origine dans des contraintes liées :

1° Aux obligations professionnelles des parents, lorsqu'ils résident dans une commune qui n'assure pas directement ou indirectement la restauration et la garde des enfants ;

2° A l'inscription d'un frère ou d'une sœur dans un établissement scolaire de la même commune ;

3° A des raisons médicales.

Lorsque la contribution n'est pas obligatoire, la commune de résidence peut participer aux frais de fonctionnement de l'établissement sans que cette participation puisse excéder par élève le montant de la contribution tel que fixé au dernier alinéa.

Pour le calcul de la contribution de la commune de résidence, il est tenu compte des ressources de cette commune, du nombre d'élèves de cette commune scolarisés dans la commune d'accueil et du coût moyen par élève calculé sur la base des dépenses de fonctionnement de l'ensemble des écoles publiques de la commune d'accueil, sans que le montant de la contribution par élève puisse être supérieur au coût qu'aurait représenté pour la commune de résidence l'élève s'il avait été scolarisé dans une de ses écoles publiques. En l'absence d'école publique, la contribution par élève mise à la charge de chaque commune est égale au coût moyen des classes élémentaires publiques du département.

ANNEXE 4 : RPI ET EPCI PAR RAPPORT À LA LOI CARLE

Décret n° 2010-1348 du 9 novembre 2010 fixant les conditions de prise en charge des dépenses obligatoires des communes participant à un regroupement pédagogique intercommunal en application de l'article L. 442-5-1 du code de l'éducation

NOR: MENF1004556D

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'éducation nationale, porte-parole du Gouvernement, et du ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales,

Vu le code de l'éducation, notamment ses articles L. 442-5-1 et L. 442-13-1 ;

Vu l'avis du Conseil supérieur de l'éducation en date du 30 septembre 2010 ;

Vu l'avis de la commission consultative d'évaluation des normes en date du 7 octobre 2010,

Décète :

Article 1

Après l'article R. 442-44 du code de l'éducation, il est ajouté un article D. 442-44-1 ainsi rédigé :

« Art.D. 442-44-1.-Pour l'application de l'article L. 442-5-1, la capacité d'accueil des élèves dans les écoles publiques du regroupement pédagogique intercommunal dont relève la commune de résidence ne peut être opposée à la demande de prise en charge des frais de scolarisation d'un élève dans une école privée sous contrat d'association d'une commune d'accueil qu'à la condition que ce regroupement soit organisé dans le cadre d'un établissement public de coopération intercommunale auquel ont été transférées les compétences relatives au fonctionnement des écoles publiques et dont la commune de résidence est membre.

Le territoire de l'ensemble des communes constituant un tel établissement public de coopération intercommunale est assimilé, pour l'application de l'article L. 442-5-1, au territoire de la commune de résidence et le président de l'établissement public de coopération intercommunale est substitué au maire pour apprécier la capacité d'accueil des élèves dans les écoles publiques et donner l'accord à la contribution financière. »

Annexe 5

Enseignement privé sous contrat

Règles de prise en charge par les communes des dépenses de fonctionnement des écoles privées sous contrat

NOR : MENF1203453C

circulaire n° 2012-025 du 15-2-2012

MEN - DAF D2

La présente circulaire a pour objet principal de préciser les conditions de mise en œuvre de la [loi n° 2009-1312 du 28 octobre 2009](#) tendant à garantir la parité de financement entre les écoles élémentaires publiques et privées sous contrat d'association lorsqu'elles accueillent des élèves scolarisés hors de leur commune de résidence et du [décret n° 2010-1348 du 9 novembre 2010](#) pris pour son application. Cette circulaire rappelle également les principales règles de la participation des communes aux dépenses de fonctionnement des établissements privés sous contrat avec l'État et les modalités de la procédure de l'inscription d'office à mettre en œuvre en cas de défaillance de la collectivité. La présente circulaire vient abroger et remplacer la circulaire n° 2007-142 du 27 août 2007.

1 - Étendue de l'obligation de prise en charge, par les communes, des dépenses de fonctionnement des écoles privées sous contrat

1.1 Cas dans lesquels la participation de la commune est obligatoire

1.1.1 Pour l'élève scolarisé dans une école privée sous contrat d'association située dans sa commune de résidence, l'obligation de prise en charge par les communes des dépenses de fonctionnement des écoles privées sous contrat d'association répond au principe de parité entre l'enseignement privé et l'enseignement public qui impose, en application de l'article L. 442-5 du code de l'éducation, que les dépenses de fonctionnement des classes sous contrat d'association soient prises en charge dans les mêmes conditions que celles des classes correspondantes de l'enseignement public.

Pour les communes concernées, la participation aux dépenses de fonctionnement des établissements d'enseignement privés sous contrat du premier degré à hauteur des dépenses de fonctionnement consenties pour les écoles publiques est toujours obligatoire. Toutefois, il y a lieu de préciser que :

- la commune n'est tenue d'assumer la prise en charge des dépenses de fonctionnement des classes élémentaires privées sous contrat d'association **qu'en ce qui concerne les élèves domiciliés sur son territoire** (cette précision a été apportée par le Conseil d'État dans une décision du 31 mai 1985 ministère de l'éducation c/association d'éducation populaire Notre-Dame-d-Arc-lès-Gray, qui rappelle « qu'une commune sur le territoire de laquelle se trouve un établissement d'enseignement privé sous contrat d'association comportant des classes élémentaires doit, par application des dispositions de l'article 4 de la loi du 31 décembre 1959, prendre en charge les dépenses de fonctionnement de ces classes mais seulement en ce qui concerne les élèves résidant dans la commune ») ;

- **la commune ne doit supporter les dépenses de fonctionnement des classes maternelles et enfantines privées que lorsqu'elle a donné son accord à la mise sous contrat d'association de ces classes (article R. 442-44 du code de l'éducation).**

La participation de la commune est calculée par élève et par an en fonction du coût de fonctionnement relatif à l'externat des écoles publiques de la commune ou, à défaut, du coût de fonctionnement moyen relatif à l'externat des écoles publiques du département.

Lorsque la commune de résidence est membre d'un établissement public de coopération intercommunale (EPCI) compétent pour le fonctionnement des écoles publiques, cet établissement, par application de l'article L. 442-13-1 du code de l'éducation, est substitué aux

communes dans leurs droits et obligations à l'égard des établissements d'enseignement privés sous contrat d'association. Par conséquent, l'EPCI est tenu d'assumer la prise en charge des dépenses de fonctionnement des classes privées sous contrat d'association en ce qui concerne les élèves domiciliés sur le territoire de l'EPCI.

La liste des dépenses de fonctionnement à prendre en compte pour le calcul de la contribution communale, telle qu'elle résulte de l'article L. 442-5 du code de l'éducation et conformément à l'interprétation qu'en a donnée le Conseil d'État, est annexée à la présente circulaire.

1.1.2 Pour l'élève scolarisé dans une école privée sous contrat d'association située hors de sa commune de résidence, le nouvel article L. 442-5-1 du code de l'éducation détermine le principe de la contribution de la commune de résidence et fixe les cas dans lesquels cette contribution est obligatoire, mettant ainsi fin à des difficultés d'interprétation qui avaient fait obstacle à la bonne application du principe de parité.

Ainsi, comme pour une scolarisation dans l'enseignement élémentaire public, si la commune de résidence ne dispose pas des capacités d'accueil nécessaires à la scolarisation de l'élève, la prise en charge de l'élève scolarisé dans une école élémentaire privée sous contrat d'association en dehors de la commune de résidence présente toujours un caractère obligatoire.

Lorsque la commune de résidence appartient à un regroupement pédagogique intercommunal (RPI), organisé dans le cadre d'un EPCI chargé de la compétence en matière de fonctionnement des écoles publiques (nouvel article D. 442-44-1 du code de l'éducation), la capacité d'accueil dans les écoles publiques doit s'apprécier par rapport au territoire de l'EPCI et non par rapport au territoire de la seule commune de résidence. Si, en revanche, la commune de résidence est membre d'un RPI qui n'est pas adossé à un EPCI, la capacité d'accueil est appréciée uniquement par rapport aux écoles situées sur son territoire communal.

Si la commune est en mesure d'accueillir l'élève, la prise en charge présentera, ici encore comme pour l'enseignement public, un caractère obligatoire lorsque la fréquentation par l'élève d'une école située sur le territoire d'une autre commune que celle où il est réputé résider trouve son origine dans des contraintes liées :

- aux obligations professionnelles des parents, lorsqu'ils résident dans une commune qui n'assure pas directement ou indirectement la restauration et la garde des enfants ;
- à l'inscription d'un frère ou d'une sœur dans un établissement scolaire de la même commune ;
- à des raisons médicales.

Il y a lieu de préciser que le Conseil d'État a rappelé, dans l'avis qu'il a rendu le 6 juillet 2010, que la loi du 28 octobre 2009 a pour objet de garantir la parité de financement entre les écoles élémentaires publiques et privées sous contrat d'association lorsqu'elles accueillent des élèves scolarisés hors de leur commune de résidence.

Il conviendra de rappeler, si nécessaire, aux communes que les accords qu'elles ont pu passer entre elles quant aux modalités de prise en charge des élèves scolarisés dans leurs écoles publiques sont sans influence sur le caractère obligatoire de leur participation aux frais de scolarité des élèves des classes sous contrat d'association des écoles privées. C'est notamment le cas lorsque ces accords prévoient que les communes de résidence sont dispensées de verser à la commune d'accueil une participation au titre de leurs élèves scolarisés dans le public.

Il y a lieu de rappeler également qu'aucun accord préalable du maire, qu'il s'agisse du maire de la commune de résidence ou, le cas échéant, du maire de la commune d'accueil, n'est exigé pour la scolarisation dans un établissement privé, conformément au principe de liberté de choix des parents garanti constitutionnellement.

1.2 Cas dans lesquels la participation de la commune n'est pas obligatoire

Dans toutes les autres situations, la commune peut toujours, sur la base du volontariat, faire le choix de participer aux frais de scolarité des élèves, qu'ils soient scolarisés dans ou hors de la commune. Ainsi, une commune peut financer, si elle le décide, la scolarisation des enfants inscrits dans une classe maternelle ou enfantine privée, soit qu'ils résident dans la commune siège de l'école privée alors qu'elle n'a pas donné son accord au contrat d'association pour ces classes, soit qu'ils résident dans une autre commune que celle où est située l'école privée.

La commune peut également sur la base du volontariat participer au financement des dépenses de fonctionnement des classes sous contrat simple dans les conditions prévues à l'article R. 442-53 du code de l'éducation.

1.3 Modalités de participation de la commune de résidence en cas de scolarisation d'un élève hors de la commune

La contribution de la commune de résidence est calculée selon les règles prévues au dernier alinéa de l'article L. 442-5-1 du code de l'éducation.

Le forfait communal est calculé par référence au coût moyen d'un élève externe scolarisé dans les écoles publiques de la commune d'accueil. Toutefois, le montant dû par la commune de résidence par élève ne peut être supérieur au coût qu'aurait représenté pour la commune de résidence l'élève s'il avait été scolarisé dans une de ses écoles publiques. Les ressources de la commune de résidence doivent également être prises en compte dans ce calcul. La liste des dépenses à prendre en compte, figurant en annexe, s'applique également à cette situation.

En matière de dépenses obligatoires, il convient de préciser que seules les dépenses de fonctionnement font l'objet d'une contribution obligatoire de la commune de résidence, **l'intégration des dépenses d'investissement dans le calcul du forfait communal est prohibée**.

Il y a lieu de souligner que la nomenclature comptable utilisée par les communes n'est pas opposable aux établissements et seul compte le point de savoir si les dépenses en cause doivent être véritablement regardées comme des investissements ou au contraire comme des charges ordinaires. Aussi, la seule inscription en section de fonctionnement ou, au contraire, en section d'investissement d'une dépense engagée par la commune ou l'EPCI au profit des écoles publiques situées sur son territoire ne saurait suffire à justifier sa prise en compte ou non dans le montant des dépenses consacrées aux classes de l'enseignement public du premier degré (Conseil d'État, n° 309948, 2 juin 2010, Fédération Unsa et autres).

En matière de dépenses facultatives, l'article L. 533-1 du code de l'éducation dispose que les collectivités territoriales, les établissements publics de coopération intercommunale et les caisses des écoles peuvent faire bénéficier des mesures à caractère social tout enfant sans considération de l'établissement d'enseignement qu'il fréquente. Toutefois, la circulaire interministérielle n° 89-273 du 25 août 1989 prévoit que, lorsque les communes prennent en charge des dépenses telles que les dépenses de cantine scolaire, les frais de garderie en dehors des horaires de classe, les dépenses afférentes aux classes de découverte ainsi que les autres dépenses facultatives, ces dépenses ne sont pas prises en compte pour le calcul du forfait. En application du principe de parité de financement, l'exclusion de ces types de dépenses s'applique aussi s'agissant de l'article L. 442-5-1 du code de l'éducation.

Le Conseil d'État, dans une décision rendue le 7 avril 2004, n° 250402, commune de Port d'Envaux, a cependant nuancé le dispositif de la circulaire en considérant que les dépenses prises en compte pour la répartition intercommunale des charges des écoles primaires publiques prévue par l'article L. 212-8 du code de l'éducation sont les frais effectivement supportés par la commune d'accueil pour assurer le fonctionnement des écoles, mêmes si elles n'ont pas un caractère obligatoire, dès lors qu'elles ne résultent pas de décisions illégales.

Le Conseil d'État a précisé que les dépenses de la commune exposées dans les classes élémentaires publiques **qui se rapportent à des activités scolaires**, alors même qu'il ne s'agirait pas de dépenses obligatoires, doivent être prises en compte pour le calcul de la participation de la commune aux dépenses de fonctionnement des classes sous contrat d'association (Conseil d'État, n° 325846, 12

octobre 2011, commune de Clermont-Ferrand c/ OGEC Fénelon pour des dépenses relatives au transport des élèves lors des activités scolaires, à la médecine scolaire, à la rémunération d'intervenants lors des séances d'activités physiques et sportives et aux classes de découverte).

En définitive, les communes disposent d'une marge d'appréciation importante en la matière. Dès lors, il importe de s'assurer du respect de deux règles :

- l'interdiction pour la commune de résidence de financer un coût moyen par élève supérieur au coût moyen de ses propres écoles publiques ;
- l'obligation pour la commune de résidence de traiter de la même façon le cas des élèves scolarisés dans un établissement privé et celui des élèves scolarisés dans une école publique de l'autre commune. Lorsque la commune d'accueil prend en charge les dépenses de fonctionnement des classes sous contrat d'association pour l'ensemble des élèves résidents et non résidents, la commune de résidence verse à la commune d'accueil la contribution correspondant à la prise en charge des élèves domiciliés sur son territoire et scolarisés dans la commune d'accueil. Si, en revanche, la commune d'accueil ne prend en charge que les dépenses de fonctionnement des classes sous contrat d'association pour les élèves domiciliés sur son territoire, la commune de résidence des élèves scolarisés dans une école privée de la commune d'accueil peut verser directement à l'organisme gestionnaire de l'établissement privé sa contribution pour ces élèves.

2 - L'intervention du préfet pour déterminer le montant de la contribution de la commune de résidence

2.1 Le préfet est désormais chargé de fixer le montant de la contribution

En application de l'article 2 de la loi n° 2009-1312 précitée, lorsqu'il est porté à la connaissance du préfet que les dispositions susmentionnées ne sont pas appliquées, qu'il s'agisse du refus de participation d'une commune ou du montant insuffisant de la contribution versée par cette dernière, il lui appartient de prendre toutes les mesures nécessaires pour remédier à cette situation. L'absence d'action de sa part est susceptible d'être contestée par la voie contentieuse. En effet, l'article L. 442-5-2 du code de l'éducation prévoit que le préfet dispose d'un délai de trois mois à compter de la date à laquelle il a été saisi par la plus diligente des parties. Cet article ne prévoit pas l'avis préalable du conseil départemental de l'éducation nationale.

À cet égard, les services départementaux de l'éducation nationale assurent auprès du préfet un rôle de conseil et d'expertise, au titre de leur compétence de contrôle et de gestion des établissements d'enseignement privé (cf. par analogie l'article R. 212-23 du code de l'éducation).

S'il convient, dans un premier temps, de privilégier la voie de l'accord entre les parties concernées, la recherche de cet accord ne saurait compromettre, de manière durable, l'application de la loi.

En cas d'impossibilité de parvenir à un accord, le préfet statue, avant l'expiration du délai de 3 mois, sur le montant de la contribution. Pour assurer la mise en œuvre du paiement de cette contribution, il y a lieu de privilégier les dispositions de l'article L. 1612-15 du code général des collectivités territoriales plutôt que celles du déferé préfectoral.

2.2 En cas de contentieux, le préfet intervient dans le cadre de la procédure d'inscription d'office et de mandatement d'office

Il appartient au préfet, à l'occasion de la saisine de la chambre régionale des comptes, de justifier du caractère obligatoire et du montant des sommes dues par la commune. Il peut, pour cela, s'appuyer sur les budgets qui lui sont transmis dans le cadre du contrôle budgétaire et sur l'expertise des comptables publics et des services de l'inspection académique. Dans le cas où la commune concernée ne dispose pas d'école publique sur son territoire, le préfet s'appuie sur le coût moyen départemental qu'il aura fait déterminer, au préalable, par les services compétents.

2.2.1 S'agissant de la procédure d'inscription d'office, l'article L. 442-5-1 du code de l'éducation qualifie de dépense obligatoire la contribution de la commune de résidence aux frais de scolarisation d'un élève dans une école privée sous contrat d'association dans la commune d'accueil, dès lors que cette contribution aurait également été due si cet élève avait été scolarisé dans une des écoles publiques de la commune d'accueil. Si la dépense en cause remplit ces conditions, elle revêt le caractère de dépense obligatoire, qui est susceptible de faire l'objet d'une procédure d'inscription d'office au budget de la commune de résidence. Dès lors, en application de l'article L. 1612-15 du code général des collectivités territoriales, le préfet peut saisir la chambre régionale des comptes afin que cette dernière mette en demeure la collectivité d'inscrire le montant de la dépense au budget communal. Si cette mise en demeure n'est pas suivie d'effet dans le mois suivant, la chambre régionale des comptes demande au préfet d'inscrire cette dépense au budget de la commune et propose, le cas échéant, la création de ressources ou la diminution des dépenses facultatives destinées à couvrir la dépense obligatoire. Dès lors, le préfet règle et rend exécutoire le budget rectifié, conformément à l'avis rendu par la chambre régionale des comptes. La décision par laquelle le préfet règle le budget et le rend exécutoire est adressée dans un délai de vingt jours à compter de la notification de l'avis de la chambre régionale des comptes d'une part à la commune, d'autre part à la chambre. Cette mission, qui s'inscrit dans la procédure de contrôle budgétaire, confère au représentant de l'État dans le département une compétence liée. La procédure d'inscription d'office d'une dépense obligatoire complète la procédure de rétablissement de l'équilibre réel du budget prévue à l'article L. 1612-5 du code général des collectivités territoriales. Ainsi, tant que le délai d'un mois après la transmission du budget imparti au représentant de l'État par l'article L. 1612-5 n'est pas expiré, celui-ci doit mettre en œuvre la procédure de ce même article L. 1612-5 puisque le budget en cause ainsi adopté n'est pas en équilibre réel, dans la mesure où il ne retrace pas l'intégralité des dépenses à acquitter. À l'expiration de ce délai d'un mois, en revanche, il y a lieu de recourir à la procédure d'inscription d'office prévue à l'article L. 1612-15 du code général des collectivités territoriales.

2.2.2 La procédure de mandatement d'office prévue par l'article L. 1612-16 du code général des collectivités territoriales peut aussi être mise en œuvre afin d'ordonner au comptable public de payer la dépense liquidée qui aura fait l'objet d'une procédure d'inscription d'office, mais également d'une dépense dotée de crédit au budget.

En cas d'absence de mandatement d'une telle dépense, il appartient donc au préfet de s'assurer que celle-ci revêt le caractère de dépense obligatoire. Il ressort des dispositions combinées des articles L. 1612-15 et L. 1612-16 du code général des collectivités territoriales que deux catégories de dépenses présentent pour les collectivités territoriales un caractère obligatoire et peuvent faire l'objet d'un mandatement d'office : les dépenses nécessaires à l'acquittement des dettes exigibles et les dépenses obligatoires par détermination de la loi. Précisant cette définition, le Conseil d'État considère qu'une dépense ne peut être regardée comme obligatoire et faire l'objet d'un mandatement d'office que si elle correspond à une dette échue, certaine, liquide, non sérieusement contestée dans son principe et dans son montant et découlant de la loi, d'un contrat, d'un délit, d'un quasi-délit ou de toute autre source d'obligations (CE, 17 déc. 2003, n° 249089, Sté Natexis-Banques populaires).

Dès lors, et à condition qu'elle soit échue, certaine, liquide et non sérieusement contestée dans son principe et dans son montant, la dette découlant pour une commune d'un tel contrat présente le caractère d'une dette exigible et la dépense correspondante constitue une dépense obligatoire susceptible de faire l'objet d'une procédure de mandatement d'office. Il appartient donc au préfet, avant de procéder si besoin au mandatement d'office, de vérifier que les éventuelles conditions entraînant l'obligation à la charge de la collectivité sont remplies (domicile des élèves, etc.), que le montant de la dette a été exactement calculé et que la dette ne fait l'objet d'aucune contestation sérieuse, ni dans son principe, ni dans son montant. En outre, le préfet doit mettre en demeure l'ordonnateur de mandater les crédits en cause. Si, dans un délai d'un mois suivant cette mise en demeure (si la dépense est égale ou supérieure à 5 % de la section de fonctionnement du budget primitif, le délai dont dispose l'exécutif local après la mise en demeure du préfet est portée à deux

mois), l'exécutif local refuse toujours de mandater les crédits en cause, il revient au préfet d'y procéder d'office par arrêté. Les modalités précises des procédures d'inscription et de mandatement d'office sont décrites dans la circulaire du 30 décembre 1997, n° NORINTB9700228C

Pour le ministre de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration
et par délégation,

Le directeur général des collectivités locales,
Éric Jalon

Pour le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et de la vie associative
et par délégation,

Le directeur des affaires financières,
Frédéric Guin

Annexe

Rappel des dépenses à prendre en compte pour la contribution communale ou intercommunale

Dépenses obligatoires

Les dépenses de fonctionnement d'une classe élémentaire sous contrat d'association constituent une dépense obligatoire à la charge de la commune ou de l'EPCI compétent.

Le montant de la contribution communale s'évalue à partir des dépenses de fonctionnement relatives à l'externat des écoles publiques correspondantes inscrites dans les comptes de la commune ou de l'EPCI et qui correspondent notamment (cette liste n'est pas exhaustive) :

- à l'entretien des locaux liés aux activités d'enseignement, ce qui inclut outre la classe et des accessoires, les aires de récréation, les locaux sportifs, culturels ou administratifs, etc. ;
- à l'ensemble des dépenses de fonctionnement des locaux désignés ci-dessus telles que chauffage, eau, électricité, nettoyage, produits d'entretien ménager, fournitures de petit équipement, autres matières et fournitures, fournitures pour l'entretien des bâtiments, contrats de maintenance, assurances, etc. ;
- à l'entretien et, s'il y a lieu, le remplacement du mobilier scolaire et du matériel collectif d'enseignement ;
- à la location et la maintenance de matériels informatiques pédagogiques ainsi que les frais de connexion et d'utilisation de réseaux afférents ;
- aux fournitures scolaires, aux dépenses pédagogiques et administratives nécessaires au fonctionnement des écoles publiques ;
- à la rémunération des intervenants extérieurs, recrutés par la commune, chargés d'assister les enseignants pendant les heures d'enseignement prévues dans les programmes officiels de l'éducation nationale ;
- à la quote-part des services généraux de l'administration communale ou intercommunale nécessaire au fonctionnement des écoles publiques ;
- au coût des transports pour amener les élèves de leur école aux différents sites pour les activités scolaires (piscine, gymnase...) ainsi que le coût d'utilisation de ces équipements ;
- au coût des ATSEM, pour les classes pré-élémentaires **pour lesquelles la commune a donné un avis favorable à la conclusion du contrat d'association ou s'est engagée ultérieurement à les financer.**

En l'absence de précisions législatives ou réglementaires, **les communes ou les EPCI compétents en matière scolaire peuvent soit verser une subvention forfaitaire, soit prendre en charge directement tout ou partie des dépenses sous forme de fourniture de prestations directes** (livraisons de fuel ou matériels pédagogiques, intervention de personnels communaux ou intercommunaux, par exemple), soit payer sur factures, soit combiner les différentes formes précitées.

Aux termes de la jurisprudence, la nomenclature comptable utilisée par les communes n'est pas opposable aux établissements et seul compte le point de savoir si les dépenses en cause doivent être véritablement regardées comme des investissements ou au contraire comme des charges ordinaires. Aussi, la seule inscription en section de fonctionnement ou, au contraire, en section d'investissement d'une dépense engagée par la commune ou l'EPCI au profit des écoles publiques situées sur son territoire ne saurait suffire à justifier sa prise en compte ou non dans le montant des dépenses consacrées aux classes de l'enseignement public du premier degré.

À l'opposé, ne sont pas prises en compte, pour le calcul du coût moyen de l'élève du public servant de référence à la contribution communale, les dépenses d'investissement et les dépenses de location de locaux scolaires.

Dépenses facultatives

Les dépenses de fonctionnement des classes sous contrat simple peuvent être prises en charge par les communes, dans les conditions fixées par convention, passée entre la commune et l'école privée, qui contient des clauses fixant les modalités de sa reconduction et de sa résiliation. Ainsi, il peut toujours être mis fin à la convention en respectant la procédure prévue. **Cette contribution, facultative,** demeure toujours soumise à la règle selon laquelle elle ne peut en aucun cas être proportionnellement supérieure aux avantages consentis par la commune à son école publique ou ses écoles publiques. Aussi, une commune ou un EPCI qui souhaite financer des classes sous contrat simple malgré l'absence d'école publique sur son territoire, doit demander au préfet de lui indiquer le coût moyen d'un élève des écoles publiques du département, pour les classes de même nature.

La prise en charge des dépenses de fonctionnement des classes pré-élémentaires sous contrat d'association pour lesquelles la commune n'a pas donné son accord au contrat d'association concernant ces classes ou ne s'est pas engagée ultérieurement à les financer, constitue une dépense facultative pour la commune.

Enfin, et toujours de manière facultative, la commune ou l'EPCI peut décider de financer pour ses élèves scolarisés à l'extérieur les dépenses de fonctionnement des classes sous contrat simples situées dans la commune ou l'EPCI d'accueil.

Annexe 6 : versement de forfait communal pour élèves de maternelle non obligatoire, possibilité de cesser son paiement

Juridiction: Cour Administrative d'Appel de Bordeaux **Président:** M. DUDEZERT **Rapporteur:** M. Jean-Pierre VALEINS

Commissaire du gouvernement: M. LERNER **Avocats en présence:** DEVOLVE **Formation:** 2ème chambre (formation à 3)

Date de la décision: mardi 11 janvier 2011

N°: 10BX01618 Inédit au recueil Lebon

Type de recours: plein contentieux **Président:** M. DUDEZERT **Rapporteur:** M. Jean-Pierre VALEINS **Commissaire du gouvernement:** M. LERNER

Avocats en présence: DEVOLVE

REPUBLIQUE FRANCAISE AU NOM DU PEUPLE FRANCAIS

Vu la requête enregistrée au greffe de la Cour le 5 juillet 2010 sous forme de télécopie, confirmée par courrier le 8 juillet 2010, présentée pour l'ORGANISME DE GESTION DES ÉTABLISSEMENTS DE L'ENSEIGNEMENT CATHOLIQUE DE L'ÉCOLE SAINTE FOY (OGEC DE L'ÉCOLE SAINTE FOY), dont le siège social est situé 17 avenue Cabrol à Decazeville, représentée par son président en exercice, par Me Delvolvé, avocat ;

L'OGEC DE L'ÉCOLE SAINTE FOY demande à la Cour :

1°) d'annuler le jugement n° 0502394 du 9 avril 2010, en tant que par ledit jugement le Tribunal administratif de Toulouse a rejeté ses conclusions tendant à la condamnation de **la commune de Decazeville à lui verser la somme de 256 395,79 euros en réparation des dommages qui lui ont été causés par le refus fautif de la commune de prendre en charge les frais de fonctionnement des classes maternelles qui lui étaient dus pour les années scolaires 1998-1999 à 2001-2003 ;**

2°) de condamner la commune de Decazeville à lui verser la somme de 256 395, 79 euros, cette somme étant augmentée des intérêts au taux légal et les intérêts étant capitalisés ;

3°) de mettre à la charge de la commune de Decazeville la somme de 3 000 euros en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

Vu le code de l'éducation ;

Vu la loi n° 59-1557 du 31 décembre 1959 sur les rapports entre l'Etat et les établissements d'enseignement privé ;

Vu le décret n° 60-389 du 22 avril 1960 relatif au contrat d'association à l'enseignement public passé par les établissements d'enseignement privés ;

Vu le code de justice administrative ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 14 décembre 2010 :

le rapport de M. Valeins, président assesseur ;

les observations de Me De Montessus pour l'OGEC DE L'ÉCOLE SAINTE FOY ;

les conclusions de M. Lerner, rapporteur public ;

La parole ayant été à nouveau donnée aux parties ;

Considérant qu'aux termes du troisième alinéa de l'article 4 de la loi du 31 décembre 1959 visée ci-dessus, dont les dispositions ont été reprises à l'article L. 442-5 du code de l'éducation : Les dépenses de fonctionnement des classes sous contrat sont prises en charge dans les mêmes conditions que celles des classes correspondantes de l'enseignement public ; qu'aux termes du deuxième alinéa de l'article 7 du décret du 22 avril 1960 visé ci-dessus, dont les dispositions ont été reprises à l'article R. 442-44 du code de l'éducation : En ce qui concerne les classes maternelles et enfantines, la commune siège de l'établissement, si elle a donné son accord à la conclusion du contrat, est tenue d'assumer, pour les élèves domiciliés dans la commune et dans les mêmes conditions que pour les classes maternelles et enfantines publiques, les dépenses de fonctionnement (matériel) des classes sous contrat, sous réserve des charges afférentes aux

personnels enseignants rémunérés directement par l'Etat (...) ; qu'il résulte de ces dispositions qu'une commune, siège d'un établissement d'enseignement privé sous contrat d'association avec l'Etat est tenue de prendre en charge les dépenses de fonctionnement des classes élémentaires de cet établissement, pour les élèves domiciliés dans la commune, **mais n'est tenue de supporter les dépenses de fonctionnement des classes maternelles et enfantines de ce même établissement que lorsqu'elle a donné son accord au contrat d'association concernant ces classes ;**

Considérant qu'un contrat d'association à l'enseignement public a été conclu le 7 avril 1982 entre l'Etat et l'école privée Sainte Foy située sur le territoire de la commune de Decazeville ; que ce contrat a fait l'objet d'avenants notamment les 4 décembre 1989, 1er février 1996 et 14 janvier 2000 ; que **ni le contrat d'association ni aucun des avenants n'a été contresigné par le maire de la commune de Decazeville ; qu'aucune convention n'a été conclue entre la commune et l'école Sainte Foy qui pourrait être interprétée comme un accord donné par la commune au contrat d'association ;** que si, pour chacune des années scolaires 1998-1999 à 2002-2003 la commune a versé une subvention à l'école Sainte Foy, dès 1982 le conseil municipal avait manifesté son opposition à la formation de ce contrat ; que si, jusqu'en 2002, les délibérations du conseil municipal fixant le montant de la participation annuelle de la commune aux dépenses de fonctionnement de l'école n'ont pas précisé que la subvention décidée ne concernait pas les classes maternelles et enfantines, il est constant que la contribution accordée ne couvrait qu'une partie des dépenses de fonctionnement des classes élémentaires de l'école Sainte Foy que la commune était tenue de prendre en charge en vertu des dispositions précitées de l'article 4 de la loi du 31 décembre 1959 reprises à l'article L. 442-5 du code de l'éducation ; **que, par délibération du 20 mars 2003, le conseil municipal de la commune de Decazeville a accordé pour l'année scolaire 2002-2003 une participation aux dépenses de fonctionnement de l'école Sainte Foy explicitement limitée aux classes élémentaires ;** que, dans ces conditions, la commune de Decazeville ne peut être regardée comme ayant donné son accord au contrat d'association passé entre l'Etat et l'école Sainte Foy ; qu'en conséquence **la commune de Decazeville n'était pas tenue de participer aux dépenses de fonctionnement des classes maternelles de cette école pour les années scolaires 1998-1999 à 2002-2003 ;**

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que l'OGEC DE L'ÉCOLE SAINTE FOY n'est pas fondé à soutenir que c'est à tort que, par le jugement attaqué, le Tribunal administratif de Toulouse a rejeté ses conclusions tendant à la condamnation de la commune de Decazeville à lui verser une indemnité de 256 395,79 euros en réparation du préjudice qui lui aurait été causé du fait de son refus de prendre en charge les dépenses de fonctionnement des classes maternelles de l'école Sainte Foy ;

Sur les conclusions tendant à l'application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

Considérant que les dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative font obstacle à ce que soit mise à la charge de la commune de Decazeville, qui n'est pas dans la présente instance la partie perdante, la somme que l'OGEC DE L'ÉCOLE SAINTE FOY demande au titre des frais exposés et non compris dans les dépens ; qu'il n'y a pas lieu, dans les circonstances de l'espèce, de faire application de ces mêmes dispositions et de mettre à la charge de l'OGEC DE L'ÉCOLE SAINTE FOY la somme que demande la commune de Decazeville au titre de ces frais ;

DECIDE :

Article 1er : La requête de l'OGEC DE L'ÉCOLE SAINTE FOY est rejetée.

Article 2 : Les conclusions de la commune de Decazeville tendant à l'application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative sont rejetées.